



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté préfectoral complémentaire

n° BE-2022-10-03 du 11 OCT. 2022

**au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
autorisant le changement d'exploitant
des installations de fabrication de nitrocellulose énergétique
précédemment exploitées par la société MANUCO sur la commune de Bergerac
au profit de la société EURENCO,**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, ses livres 1^{er} et V, et notamment ses articles L.181-47, et R.516.1 ;

Vu le récépissé de succession délivré à la société MANUCO le 12 octobre 2005 pour l'exploitation d'une partie des installations exploitées précédemment par BERGERAC NC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 070870 du 28 juin 2007 fixant des prescriptions pour la société MANUCO ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015107-004 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 070870 du 28 juin 2007 autorisant le changement d'exploitant de certaines installations au profit de la SAS MANUCO et fixant de nouvelles prescriptions à cette société ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2022-07-01 du 7 juillet 2022 actualisant les prescriptions techniques encadrant l'exploitation des installations de la société Manuco sur la commune de Bergerac ;

Vu le courrier référencé 22/17-Service Prévention de l'exploitant du 22 juillet 2022 sollicitant l'autorisation de changement d'exploitant à son profit des installations actuellement exploitées par la société MANUCO à Bergerac ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2022 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 6 octobre 2022 en réponse au projet d'arrêté préfectoral transmis le 3 octobre 2022 ;

Considérant que l'exploitant de la société EURENCO dispose des capacités techniques et financières pour exploiter des installations de fabrication de nitrocellulose ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société EURENCO, dont le siège social est situé 26 allée des Saules à SORGUES, est autorisée à exploiter les installations de fabrication de nitrocellulose énergétique sise boulevard Charles Garaud sur la commune de Bergerac, en lieu et place de la société MANUCO, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté et des arrêtés applicables à ces installations, notamment l'arrêté préfectoral n°BE-2022-07-01 du 7 juillet 2022 susvisé.

ARTICLE 2 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bergerac et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bergerac pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Dordogne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, le maire de la commune de Bergerac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de l'unité bi-départementale de la DREAL Dordogne - Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société EURENCO.

Périgueux, le 11 OCT. 2022

Le préfet,


Jean-Sébastien LAMONTAGN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.